

Recours au Règlement—M. Prud'homme

[Français]

RECOURS AU RÈGLEMENT

LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR UNE PHOTOCOPIE COMPLÈTE D'UNE PÉTITION QUI A ÉTÉ PRÉSENTÉE À LA CHAMBRE

M. Marcel Prud'homme (Saint-Denis): Monsieur le Président, vous avez tantôt rendu jugement sur les pétitions qui ont été déposées hier. Alors, mon recours au Règlement s'applique exactement sur la question des pétitions qui ont été déposées hier.

L'honorable député d'Athabaska (M. Shields)—un excellent ami, d'ailleurs—a déposé une pétition concernant l'action de l'opposition officielle, savoir que nous présentions un peu trop de pétitions hier.

Je me suis présenté immédiatement, Votre Honneur, au Bureau pour pouvoir d'abord prendre connaissance et obtenir une photocopie de la pétition de l'honorable député d'Athabaska. Pour la première fois, je dois vous dire, monsieur le Président, que j'ai été fort surpris puisqu'on a refusé de me donner un photostat complet. On m'a dit: Vous pourrez avoir un photostat de la moitié, c'est-à-dire le libellé de la pétition, mais non les noms.

Mais moi, ce qui attirait mon attention, c'est que je savais très bien ce qu'était la pétition de l'honorable député d'Athabaska, et je voulais savoir qui étaient ces Canadiens qui s'opposaient vigoureusement à ce que l'opposition présente une série de pétitions sur la désindexation.

Alors, monsieur le Président, j'ai été fort surpris puisqu'il y a plusieurs années, dans cette Chambre, j'ai obtenu presque sur-le-champ toutes les photocopies que je désirais avoir de certaines pétitions qui avaient attiré mon attention, parce que je voulais immédiatement prendre connaissance des noms de ceux qui avaient signé ces pétitions. Monsieur le Président, j'ai donc été fort surpris de ne pouvoir prendre copie, puisque ces documents sont officiels, puisqu'on m'a informé que je pouvais en prendre note plus tard par écrit, puisque j'aurais pu m'asseoir au Bureau et écrire les noms.

Monsieur le Président, je voulais obtenir immédiatement les noms de ces gens pour me satisfaire; c'étaient peut-être des Canadiens «at large» ou probablement, comme c'était le cas je pense, des employés de la Chambre des communes qui avaient immédiatement signé une pétition.

Alors, monsieur le Président, avant que nous n'établissions un précédent et en vertu du commentaire 344 de la 4^e édition du *Précis de procédure parlementaire* de Beauchesne, j'aimerais que vous statuiez aujourd'hui que si un député se présente à la Chambre pour obtenir une photocopie d'un document qui est devenu public par sa présentation, il devrait l'obtenir, mais l'obtenir entièrement.

[Traduction]

M. Gray (Windsor-Ouest): J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

M. le Président: Permettez-moi de régler ce rappel au Règlement. J'écouterai ensuite le député de Windsor-Ouest (M. Gray) puis le député d'Athabaska (M. Shields).

Je crois que le député soulève une question dont on m'a saisi ce matin. Le député avait laissé une note à mon bureau hier soir. J'étais retenu ailleurs à ce moment-là.

D'après mes recherches, il semble que, d'une façon générale, nous ne faisons pas de photocopies des pétitions, mais il est possible d'en prendre connaissance après, naturellement, qu'elles ont été déclarées recevables. Je comprends donc le point que le député soulève. Je suis tout à fait disposé à réexaminer nos pratiques à cet égard et je ferai part de mes conclusions à la Chambre.

La parole est au député de Windsor-Ouest, qui invoque le Règlement.

L'ACCUSATION PRÉSUMÉMENT PORTÉE PAR M. MULRONEY

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, j'ai toujours cru qu'un député au sujet de qui on a tenu des propos inexacts avait le droit de prendre la parole pour rectifier les faits. Par exemple, le député de Glengarry-Prescott-Russell (M. Boudria) veut prendre la parole pour rectifier ce que le premier ministre (M. Mulroney) a dit concernant ce que son voyage à Taïwan a coûté aux contribuables.

M. Tobin: C'est strictement faux.

M. Gray (Windsor-Ouest): Il a toujours été possible au député d'exercer son droit soit en invoquant le Règlement ou en soulevant la question de privilège.

Si Votre Honneur consulte les précédents elle verra que, à l'occasion, des allégations faites contre un député ont fait l'objet de questions de privilège et que le comité des privilèges et élections avait été appelé à se pencher sur la question. D'une façon ou d'une autre, la réputation de la Chambre en souffrira si les accusations injustes du premier ministre à l'endroit du député de Glengarry-Prescott-Russell ne sont pas dissipées.

Des voix: Bravo!

M. le Président: Le député de Windsor-Ouest vient de se prévaloir de la coutume en question. Le député de Glengarry-Prescott-Russell a soulevé la question de privilège à propos d'une chose qui me paraît tout à fait différente. Je lui ai demandé de nous répéter les raisons pour lesquelles il avait invoqué la question de privilège. Or, il s'est contenté de redire qu'il y avait matière à question de privilège.

● (1210)

Mme Copps: C'était un mensonge.

Des voix: Règlement!

Une voix: Du calme, Sheila.

M. le Président: Je comprends parfaitement le point de vue du député de Windsor-Ouest. C'est pour cette raison que je lui ai permis d'invoquer le Règlement. Mais je me suis toujours efforcé de faire la distinction entre une courte déclaration, aux termes d'un rappel au Règlement, ce qui est parfois justifié et utile, et ce même genre de déclaration lorsque quelqu'un soulève la question de privilège qui sert à exposer un problème très distinct et très spécial de la vie parlementaire.